

13. Un technicien ambulancier inscrit au registre national de la main-d'œuvre dont la première période de quatre ans prévue à l'article 10 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1) se termine au plus tard le 29 octobre 2016 et visé par le paragraphe 1^o ou le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9.1, à l'exception de celui visé par l'article 12, peut, dans les trois mois qui suivent la fin de la première période de quatre ans prévue à l'article 10 de ce règlement, obtenir de nouveau sa carte de statut actif à la condition qu'il satisfasse aux conditions pour maintenir son inscription au registre.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

63875

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015 013 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 1^{er} octobre 2015

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

CONCERNANT la cession de certaines activités exercées par l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 180 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) (ci-après la «Loi»), qui prévoit qu'afin de doter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'activités supplémentaires propres à la mission d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit prendre un arrêté ayant pour effet de céder à cet établissement les activités relatives aux équipes de liaison de première ligne de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval;

VU les articles 177 et 180 de cette loi qui prévoient que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale acquiert, à compter de la

date de la cession déterminée dans l'arrêté, tous les biens meubles relatifs à la cession et assume la responsabilité de toutes les activités de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval qui lui sont cédées et toutes les obligations qui en résultent;

VU les articles 177 et 180 de cette Loi qui prévoient que le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer tout élément ou modalité nécessaires à la réalisation de cette cession;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la cession des activités doit être réalisée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

DATE DE LA CESSION

1. La cession a lieu le 29 novembre 2015.

OBJET DE LA CESSION

2. Font l'objet de la cession les activités décrites à l'annexe I, exercées par l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval dans l'installation sise au 2725, chemin Sainte-Foy, à Québec.

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA CESSION

3. À compter de la date de la cession, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale doit exploiter les activités cédées dans l'installation sise au 2725, chemin Sainte-Foy, à Québec. À cette fin, l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale doivent, au plus tard à la date de la cession, conclure une entente afin de permettre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'y exploiter les activités cédées. Cette entente doit notamment prévoir les coûts reliés aux frais d'utilisation de cette installation.

4. L'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval doit céder à titre gratuit au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, à la date de la cession, tous les biens meubles servant à l'exploitation des activités cédées et se trouvant dans l'installation sise au 2725, chemin Sainte-Foy, à Québec, à cette même date.

5. L'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval doit transférer au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, à la date de la cession,

la partie de son budget de fonctionnement liée à l'exploitation des activités cédées, dont le montant prévu s'élève à 2 128 000 \$ sur une base annuelle. Ce montant pourra, sur approbation du ministre, faire l'objet d'une révision d'ici le 31 janvier 2016 s'il s'avère que les réorganisations en cours ont une incidence sur les activités cédées.

6. L'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval doit fournir au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, au plus tard à la date de la cession, la liste des employés et des biens meubles visés par la cession.

Il doit de plus remettre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, à la date de la cession, le dossier intégral de chaque employé transféré.

7. L'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval doit, le cas échéant, faire et exécuter, aux frais du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, tout acte, titre, document et chose qui pourrait être raisonnablement requis pour la réalisation de la cession.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAËTAN BARRETTE

ANNEXE I

Description des activités visées par la cession

Activités relatives aux équipes de liaison de première ligne, soit celles couvrant les salles d'urgence et les unités de soins, exploitées au sein de l'installation sise au 2725, chemin Sainte-Foy, à Québec (n^o 5123-2130):

La période de transition post-aiguë du centre hospitalier vers le milieu de vie ou un milieu transitoire constitue une période de vulnérabilité comportant différents risques pour les personnes et ses proches. Les professionnels du service de liaison de première ligne sont des infirmières et des travailleurs sociaux qui travaillent en partenariat avec les intervenants de l'équipe interdisciplinaire de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval. Ce sont des acteurs clés pour la planification du départ et pour assurer une transition harmonieuse et sécuritaire notamment en garantissant une continuité des soins et services optimale.

Les activités de liaison vont du repérage de la clientèle à risque d'un départ non sécuritaire du centre hospitalier jusqu'à l'orientation appropriée. La cession concerne uniquement les employés identifiés à la liste transmise par l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval.

63897

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015 015 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 1^{er} octobre 2015

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

CONCERNANT la cession de certaines activités exercées par le CHU de Québec – Université Laval au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 179 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) (ci-après la «Loi»), qui prévoit qu'afin de doter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'activités supplémentaires propres à la mission d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2015, prendre un arrêté ayant pour effet de céder à cet établissement les activités qu'il détermine et qui sont exercées par le CHU de Québec – Université Laval;

VU le premier alinéa de l'article 179 de cette Loi qui précise que les activités cédées, principalement de première et de deuxième lignes, doivent notamment inclure une partie du programme en santé physique, le programme en santé mentale, tant pour les adultes que pour les enfants, incluant les urgences psychiatriques, de même que le programme pour les personnes âgées et qui précise également que les équipes de liaison de première ligne, couvrant les salles d'urgence et les unités de soins, doivent également faire l'objet de cette cession;